

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne (CHITS) , de respecter les vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion émis par l'installation de l'hôpital de Sainte-Musse

Le préfet du Var,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/42/MCI du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2910 relative aux installations de combustion ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en particulier son article 55 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant prescriptions complémentaires aux installations de l'établissement hospitalier situé quartier Sainte Musse à Toulon notamment son article 9 ;
- Vu le rapport du 30 juin 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, consécutif à la visite de contrôle des installations du 16 mai 2023 et les constats effectués à cette occasion ;
- Vu la communication à l'exploitant le 30 juin 2023 du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu les observations de l'exploitant émises par courriel du 11 juillet 2023 ;
- Considérant que les vitesses d'éjection des gaz de combustion rejetés par le moteur de cogénération et les chaudières de l'hôpital de Sainte-Musse sont insuffisantes au regard des référentiels réglementaires en vigueur ;
- Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le Centre Hospitalier de Toulon La Seyne (CHITS) de rétablir la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion qui permet d'assurer leur dispersion ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : mise en demeure

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne (CHITS), en qualité d'exploitant de l'établissement hospitalier de Sainte-Musse, est mis demeure de se conformer aux articles 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 et 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisés, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'exploitant rétablira les vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion fixées comme suit :

- vitesse au moins égale à 25 m/s pour les gaz d'échappement du moteur de cogénération en marche continue maximale ;
- vitesse au moins égale à 5 m/s pour gaz de combustion des chaudières dont le débit est inférieur à 5000 m³/h, en marche nominale.

Un rapport de mesure transmis à l'inspection dans le même délai attestera du respect de ces vitesses minimales.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne (CHITS) situé 54, rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412, 83056 Toulon cedex.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Toulon.

Fait à Toulon, le

17 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI